

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE SALAIRES MINIMA DES PREMIERS NIVEAUX DE QUALIFICATION

Afin de recréer un écart entre les salaires minima des premiers niveaux, les montants des salaires minima conventionnels hiérarchiques des niveaux 2 B, 3 A, 3 B et 4 A figurant dans le tableau issu de l'article 2 de l'avenant n° 88 du 7 avril 2023 sont ainsi modifiés :

- Niveau 2 B : 11,60 / heure, soit 1 847,3 € mensuels TTP et 24 015 € annuels,
- Niveau 3 A : 11,61 / heure, soit 1848,9 € mensuels TTP et 24 035 € annuels,
- Niveau 3 B : 11,70 / heure, soit 1 863,23 mensuels TTP et 24 222 € annuels,
- Niveau 4 A : 11,71 / heure, soit 1 864,82 € mensuels TTP et 24 242 € annuels.

Les salaires minima conventionnels hiérarchiques des salariés en décompte horaire sont en conséquence les suivants :

Niveau	Taux horaire	Salaire mensuel (151h67)	Salaire Mensuel Minimum Garanti ⁽¹⁾	Salaire Annuel Minimum Garanti 12 mois ^{(1) (2) (3)}
Niveau 1 (1 B - après 6 mois)	11,52 €	1 747,24 €	1 834,56 €	23 849 €
<i>(1 A - 6 premiers mois)</i>	<i>11,52 €</i>	<i>1 747,24 €</i>	<i>1 834,56 €</i>	<i>23 849 €</i>
Niveau 2 (2 B - après 6 mois)	11,60 €	1 759,37 €	1 847,30 €	24 015 €
<i>(2 A - 6 premiers mois)</i>	<i>11,52 €</i>	<i>1 747,24 €</i>	<i>1 834,56 €</i>	<i>23 849 €</i>
Niveau 3 (3 B - après 12 mois)	11,70 €	1 774,54 €	1 863,23 €	24 222 €
<i>(3 A - 12 premiers mois)</i>	<i>11,61 €</i>	<i>1 760,89 €</i>	<i>1 848,9 €</i>	<i>24 035 €</i>
Niveau 4 (4 B - après 24 mois)	12,18 €	1 847,34 €	1 939,67 €	25 216 €
<i>(4 A - 24 premiers mois)</i>	<i>11,71 €</i>	<i>1 776,06 €</i>	<i>1 864,82 €</i>	<i>24 242 €</i>
Niveau 5	12,851 €	1 949,11 €	2 046,52 €	26 605 €
Niveau 6	13,591 €	2 061,35 €	2 164,37 €	28 137 €
Niveau 7	17,652 €	2 677,28 €	2 811,08 €	36 544 €
Niveau 8	23,725 €	3 598,37 €	3 778,21 €	49 117 €
Niveau 9	<i>Hors grille</i>			

(1) Seuls montants à comparer au salaire réel brut ; pour 35 heures effectives.

(2) Pour les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

(3) Montant applicable pour un salarié bénéficiant des dispositions de l'article 3-6. de la CCN ; se reporter aux règles de calcul de cet article.

ARTICLE 3 – ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Si, à compétences et ancienneté égales et pour des salariés effectuant les mêmes tâches, des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont objectivement constatés, l'entreprise doit analyser les causes de ces écarts. Dans l'hypothèse où aucun élément objectif ne les justifie, l'entreprise met en œuvre un plan de réduction de ceux-ci, le cas échéant dans le cadre d'un échancier. Ce plan pourra, par exemple, définir une enveloppe dédiée à la suppression des écarts constatés.

GLG  
2 

ARTICLE 4 - ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Il n'y a pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés : d'une part, des salaires minima ne paraissent pas pouvoir donner lieu à une différence de traitement entre les salariés ; d'autre part, au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, une différence entre les entreprises serait facteur de distorsion de concurrence.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Le barème fixé par le présent accord est applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel, y compris au sein des DROM au sein desquels la CCN est applicable (anciens DOM hors Mayotte), et sous réserve que cet arrêté ne comporte pas d'exclusion remettant en cause le montant des minima conventionnels hiérarchiques fixés. Si tel devait être le cas, les partenaires sociaux se réuniraient pour examiner la situation et rechercher les solutions à y apporter. Il est conclu pour une durée déterminée de trois ans, sans que ceci ne remette en cause la périodicité annuelle de la négociation relative aux minima conventionnels.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ - EXTENSION

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction Générale du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant, la Fédération du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 22 septembre 2023

FEDERATION DU COMMERCE
ET DE LA DISTRIBUTION
12 rue Euler, 75008 PARIS



FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT
14 rue Scandicci, 93508 PANTIN

FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CGC
70 rue du Rocher, 75008 PARIS



FÉDÉRATION CFTC "COMMERCE, SERVICES
ET FORCE DE VENTE"

34 quai de la Loire, 75019 PARIS

MARCHAT Arnaud



FÉDÉRATION DES PERSONNELS DU COMMERCE,
DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES CGT

263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES
& DES SECTEURS ANNEXES FO

15 avenue Victor HUGO, 92170 VANVES



